

Le pacte indissoluble entre un homme et une femme n'exige pas, afin d'assurer son caractère sacramentel, la foi personnelle des futurs époux ; ce qui est demandé, comme condition minimale nécessaire, est l'intention de faire ce que fait l'Église. Mais s'il est important de ne pas confondre le problème de l'intention avec celui de la foi personnelle des contractants, il n'est toutefois pas possible de les séparer totalement. Comme le faisait remarquer la Commission théologique internationale dans un document de 1977, « Là donc où l'on ne perçoit aucune trace de la foi comme telle (au sens du terme "croyance", disposition à croire) ni aucun désir de la grâce et du salut, la question se pose de savoir, au plan des faits, si l'intention générale et vraiment sacramentelle, dont nous venons de parler, est présente ou non, et si le mariage est valablement contracté ou non » (*La doctrine catholique sur le sacrement du mariage*, 1977, 2.3: Documents 1969-2004, vol. 13, Bologne 2006, p. 145). Le bienheureux Jean-Paul II, en s'adressant à ce tribunal, il y a dix ans, précisa toutefois qu'« une attitude des futurs époux ne tenant pas compte de la dimension surnaturelle du mariage peut le rendre nul uniquement si elle porte atteinte à la validité sur le plan naturel, sur lequel est placé le signe sacramentel lui-même » (Discours à la Rote romaine, 30 janvier 2003 ; cf. ORLF n. 1 du 3 janvier 2003). À propos de cette problématique, en particulier dans le contexte actuel, il sera nécessaire de promouvoir des réflexions supplémentaires.

FRANÇOIS, « Discours à la Rote romaine », 23 janvier 2015, in AAS 107, 2015, pp. 182-185

L'expérience pastorale nous enseigne qu'il y a aujourd'hui un grand nombre de fidèles en situation irrégulière, dont l'histoire a été fortement influencée par la mentalité mondaine diffuse. Il existe en effet une sorte de *mondanité spirituelle*, « qui se cache derrière des apparences de religiosité et même d'amour de l'Église » (Exhort. apos. *Evangelii gaudium*, n. 93), et qui conduit à poursuivre le bien-être personnel, au lieu de la gloire du Seigneur. L'un des fruits de cette attitude est « une foi renfermée dans le subjectivisme, où seule compte une expérience déterminée ou une série de raisonnements et de connaissances que l'on considère comme pouvant reconforter et éclairer, mais où le sujet reste en définitive fermé dans l'immanence de sa propre raison ou de ses sentiments » (*ibid.*, n. 94). Il est évident que, pour celui qui se plie à cette attitude, la foi reste privée de sa valeur d'orientation et de réglementation, laissant le champ libre aux compromis avec leur égoïsme et les pressions de la mentalité courante, devenue dominante à travers les *mass media*.

C'est pourquoi le juge, en évaluant la validité du consentement exprimé, doit tenir compte du contexte de valeurs et de foi — ou de leur carence et absence — dans lequel l'intention s'est formée. En effet, le manque de connaissance des contenus de la foi pourrait conduire à ce que le Code appelle une *erreur déterminant la volonté* (cf. can. n. 1099). Cette éventualité ne doit plus être considérée exceptionnelle comme par le passé, étant donné justement la prédominance fréquente de la pensée mondaine sur le magistère de l'Église. Une telle erreur ne menace pas seulement la stabilité du mariage, son exclusivité et sa fécondité, mais aussi l'ordonnement du mariage au bien de l'autre, l'amour conjugal comme « principe vital » du consentement, la donation réciproque pour constituer l'union de toute la vie. « Le mariage tend à être vu comme une simple forme de gratification affective qui peut se constituer de n'importe quelle façon et se modifier selon la sensibilité de chacun » (Exhort. apos. *Evangelii gaudium*, n. 66), poussant les futurs époux à une réserve mentale à propos de la stabilité même de l'union, ou de son exclusivité, qui ferait défaut si la personne aimée ne correspondait plus aux propres attentes de bien-être affectif.

Article 14 de la Ratio complémentaire du motu proprio *Mitis iudex*, promulgué le 15 août 2015 :

« Parmi les circonstances de faits et de personnes qui permettent le traitement des causes de nullité du mariage par le procès plus bref selon les canons 1683-1687, sont comprises par exemple : le manque de foi qui peut générer la simulation du consentement ou l'erreur qui détermine la volonté, ... »